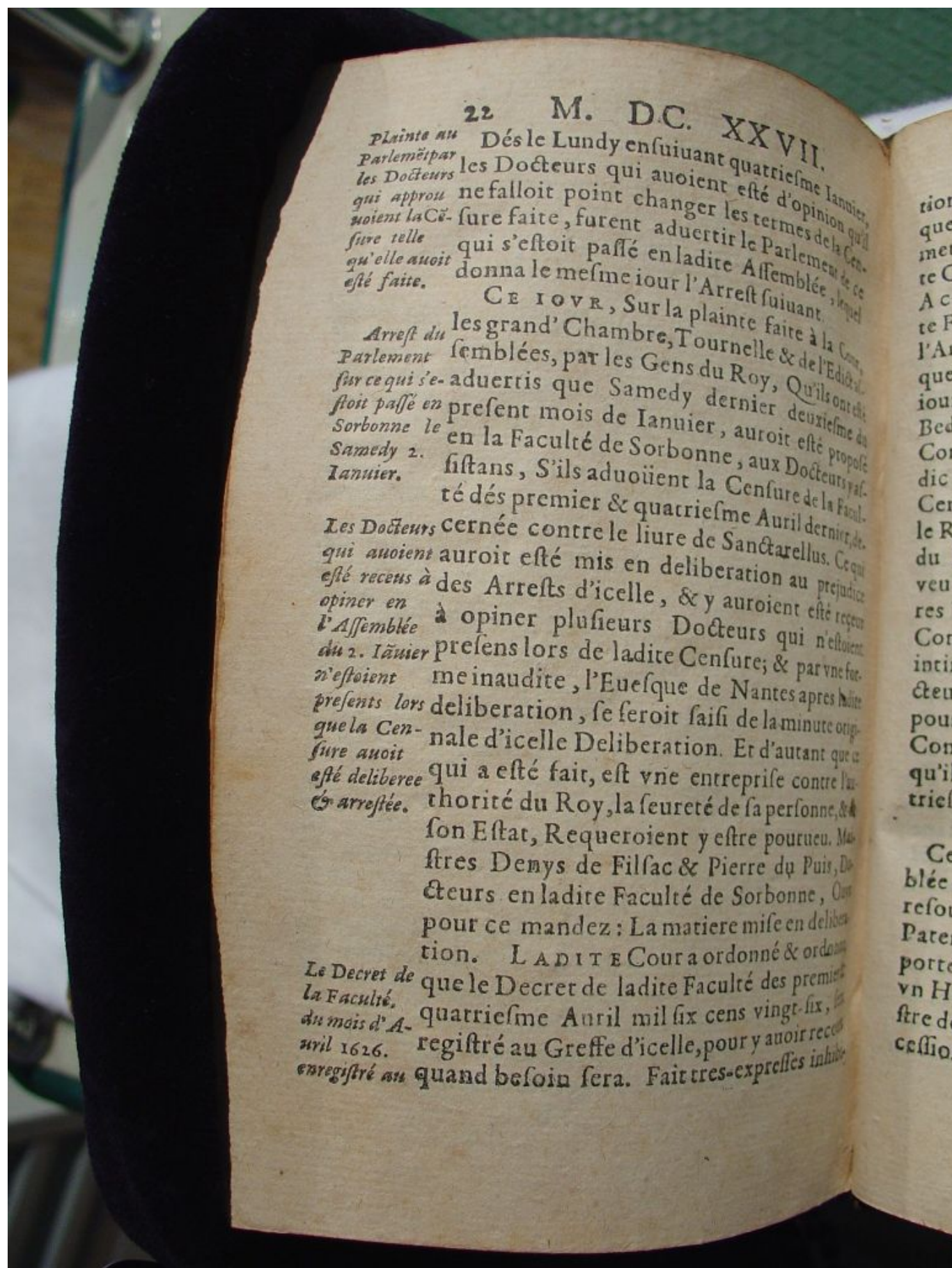


1627_22.jpg



22 M. D.C. XXVII.

Plainte au Parlement par les Docteurs qui approuvoient la Censure telle qu'elle auoit esté faite. Dés le Lundy ensuiuant quatriesme Ianuier, les Docteurs qui auoient esté d'opinion qu'il ne falloit point changer les termes de la Censure faite, furent aduertir le Parlement de ce qui s'estoit passé en ladite Assemblée, lequel donna le mesme iour l'Arrest suiuant.

Arrest du Parlement sur ce qui s'estoit passé en Sorbonne le Samedi 2. Ianuier. CE IOVR, Sur la plainte faite à la Cour, les grand' Chambre, Tournelle & de l'Edictal, semblées, par les Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis que Samedi dernier deuxiesme du present mois de Ianuier, auroit esté proposé en la Faculté de Sorbonne, aux Docteurs assistans, S'ils aduoient la Censure de la Faculté des premier & quatriesme Auril dernier, de cernée contre le liure de Sanctarellus. Ce qui auroit esté mis en deliberation au prejudice des Arrests d'icelle, & y auroient esté receus à opiner plusieurs Docteurs qui n'estoient presens lors de ladite Censure; & par vne forme inaudite, l'Euesque de Nantes apres ladite deliberation, se feroit saisi de la minute originale d'icelle Deliberation. Et d'autant que ce qui a esté fait, est vne entreprise contre l'autorité du Roy, la seureté de sa personne, & de son Estat, Requeroient y estre pourueu. Messires Denys de Filsac & Pierre du Puis, Docteurs en ladite Faculté de Sorbonne, Ont pour ce mandez: La matiere mise en deliberation. LADITE Cour a ordonné & ordonne que le Decret de ladite Faculté des premier & quatriesme Auril mil six cens vingt-six, enregistré au Greffe d'icelle, pour y auoir recours quand besoin sera. Fait tres-expresses inhibitions

Le Decret de la Faculté, du mois d'Auril 1626. enregistré au

1627_23.jpg

Le Mercure François. 23

rions & defenses à toutes personnes, de quelque estat & qualité qu'elles soient, escrire ou mettre en dispute proposition contraire à ladite Censure, à peine de crime de leze Majesté. A cassé & annullé la Deliberation faite en ladite Faculté le 2. de ce mois, comme contraire à l'Arrest d'icelle du 13. Mars dernier. Ordonne que la minute de ladite Deliberation dudit iour 2. Ianuier sera remise és mains du grand Bedeau de ladite Faculté: & que les Arrests du Conseil, & Lettres Patentes signifiées au Syndic de ladite Faculté, concernant, tant ladite Censure, que cassation des Decrets faits par le Recteur del'Vniuersité, seront mis és mains du Procureur General du Roy, pour le tout veu en deliberer au premier iour, tous affaires cessans. Et aura ledit Procureur General Commission pour informer des monopoles, intimidations faictes à aucuns desdits Docteurs, & des contrauentions audit Arrest, pour ce fait & rapporté faire droit sur les Conclusions dudit Procureur General, ainsi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le quatriesme iour de Ianuier 1627.

*Commission
pour informer
des monopoles
faictes
à aucuns
desdits Docteurs.*

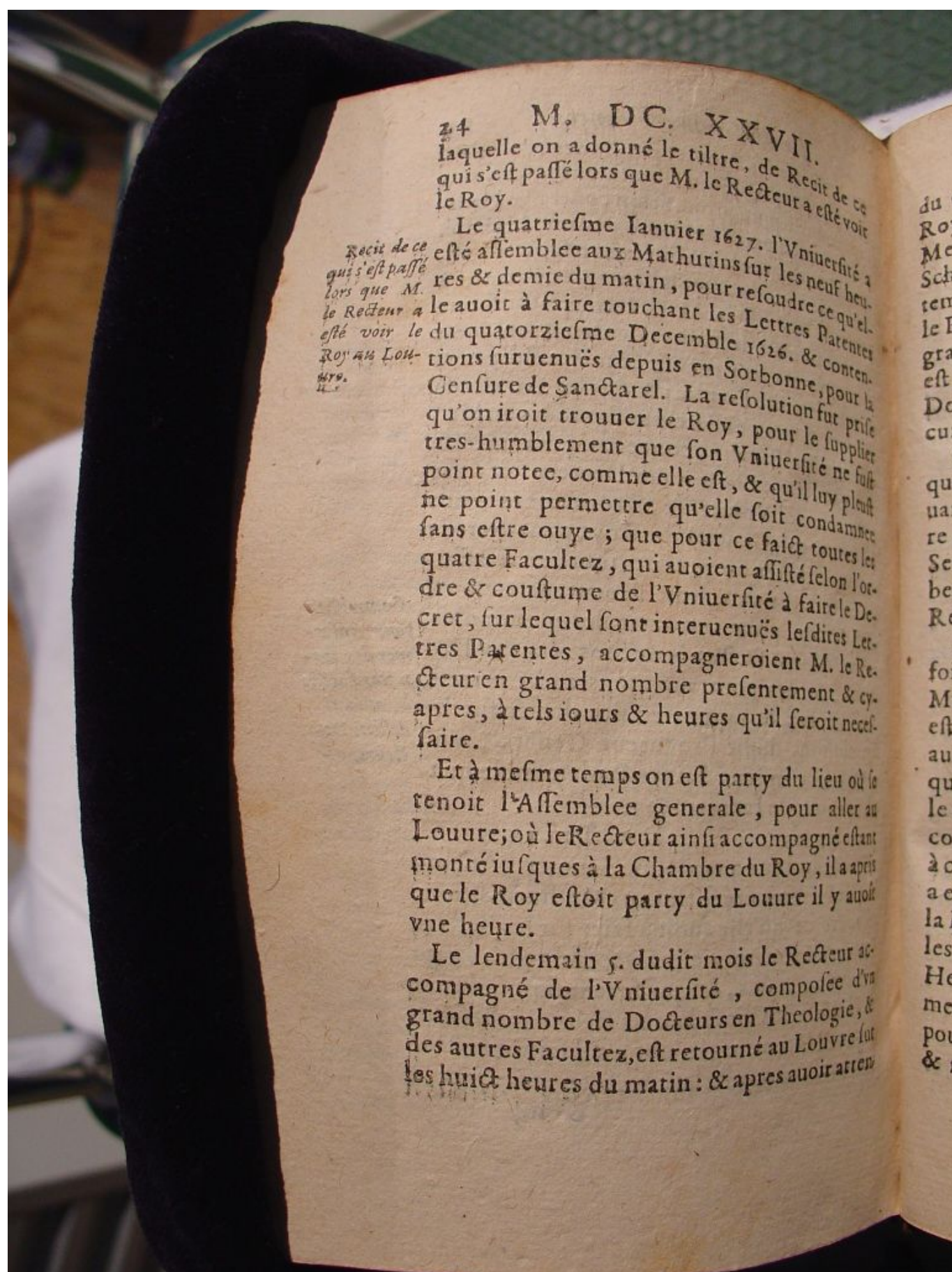
Signé,

DV TILLET.

Ce mesme iour quatriesme Ianuier l'Assemblée de l'Vniuersité se tint aux Mathurins, pour resoudre ce qu'elle auoit à faire sur les Lettres Patentes du quatorziesme Decembre 1626. rapportées cy-dessus, & qui furent signifiées par vn Huissier du Conseil au Recteur dans le Cloistre des Mathurins, le iour qu'il faisoit sa Procession: Voicy la Relation de ce qui s'y fit, &

b iij

1627_24.jpg



1627_25.jpg

Le Mercure François. 25

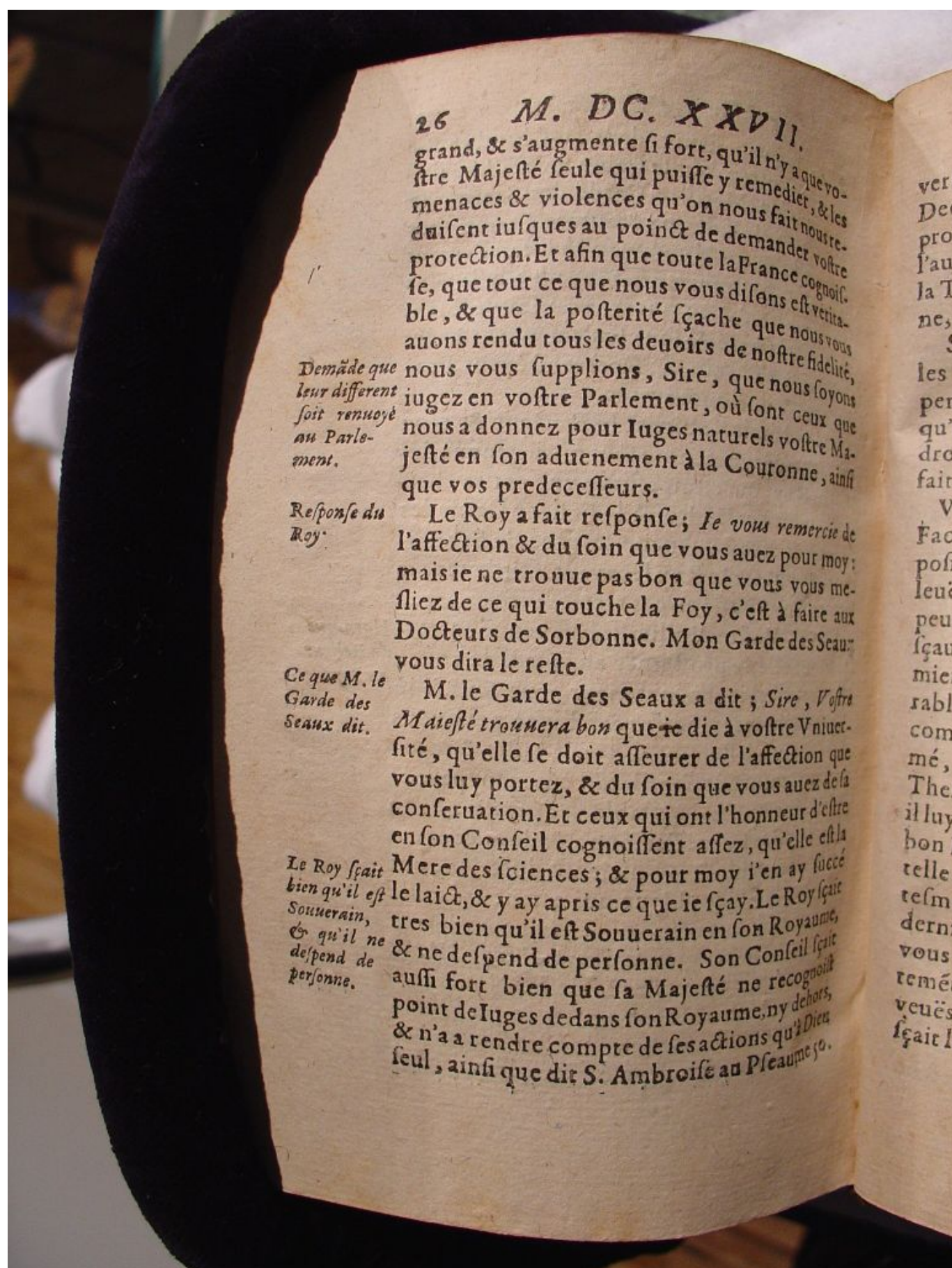
du enuiron vne heure dans la Chambre du Roy, sont entrez dans le Cabinet de sa Majesté Messieurs de Marillac Garde des Seaux, de Schomberg, de Bullion, & autres. Et quelques temps apres il a esté commandé de faire entrer le Recteur & Vniuersité, de laquelle la plus grande partie n'a peu entrer, à cause que le lieu est petit & reserré, & sont seulement entrez les Docteurs en Theologie, Decret, Doyens, Procureurs, & quelques autres.

Estans dans le Cabinet, le Recteur & ceux qui l'accompagnoient se sont mis à genoux deuant le Roy, qui estoit assis en vne petite chaire, & auoit à costé droict ledit sieur Garde des Seaux, & à costé gauche le sieur de Schomberg, & autres: le Roy les ayant fait leuer, le Recteur luy a parlé en ces termes;

SIRE, Vostre Vniuersité est venuë autres-
fois pour elle, se prosterner aux pieds de vostre
Majesté; elle vient maintenant pour vous. Elle
est grandement trauersee & affligee pour vous
auoir seruy fidellement. On veut casser & reuo-
quer la Censure de *Sanctarelli*, cōtenant pareil-
le doctrine que la detestable *Admonitio*, faite
contre vostre sacree Personne, & donner cours
à ceste damnable & pernicieuse doctrine, qui
a enfanté la Ligue; Ligue qui a tant trauaillé
la France, & fait voir tant de malheurs durant
les Regnes de ces grands Roys Henry III. &
Henry IV. Pere de vostre Majesté. Nous som-
mes ignominieusement notez & persecutez
pour auoir soustenu que vous estes Souuerain,
& ne pouuez estre depose. Sire, le mal est si

*Harangue
du Recteur
au Roy.*

1627_26.jpg



26 M. DC. XXVII.

grand, & s'augmente si fort, qu'il n'y a que vo-
stre Majesté seule qui puisse y remedier, & les
menaces & violences qu'on nous fait nous re-
duisent iusques au point de demander vostre
protection. Et afin que toute la France cognois-
se, que tout ce que nous vous disons est verita-
ble, & que la posterité sçache que nous vous
auons rendu tous les deuoirs de nostre fidelité,
nous vous supplions, Sire, que nous soyons
iugez en vostre Parlement, où sont ceux que
nous a donnez pour Iuges naturels vostre Ma-
jesté en son aduenement à la Couronne, ainsi
que vos predecesseurs.

*Demãde que
leur different
soit renuoyé
au Parle-
ment.*

*Response du
Roy.*

Le Roy a fait response; *Je vous remercie de
l'affection & du soin que vous avez pour moy;
mais ie ne trouue pas bon que vous vous me-
siez de ce qui touche la Foy, c'est à faire aux
Docteurs de Sorbonne. Mon Garde des Seaux
vous dira le reste.*

*Ce que M. le
Garde des
Seaux dit.*

M. le Garde des Seaux a dit; *Sire, Vostre
Majesté trouuera bon que ie die à vostre Vniuer-
sité, qu'elle se doit assurer de l'affection que
vous luy portez, & du soin que vous avez de sa
conseruation. Et ceux qui ont l'honneur d'estre
en son Conseil cognoissent assez, qu'elle est la
Mere des sciences; & pour moy i'en ay succé-
le laict, & y ay appris ce que ie sçay. Le Roy sçait
tres bien qu'il est Souuerain en son Royaume,
& ne despend de personne. Son Conseil sçait
aussi fort bien que sa Majesté ne recognoist
point de Iuges dedans son Royaume, ny dehors,
& n'a a rendre compte de ses actions qu'à Dieu
seul, ainsi que dit S. Ambroise au Pseume 10.*

*Le Roy sçait
bien qu'il est
Souuerain,
& qu'il ne
despend de
personne.*

1627_27.jpg

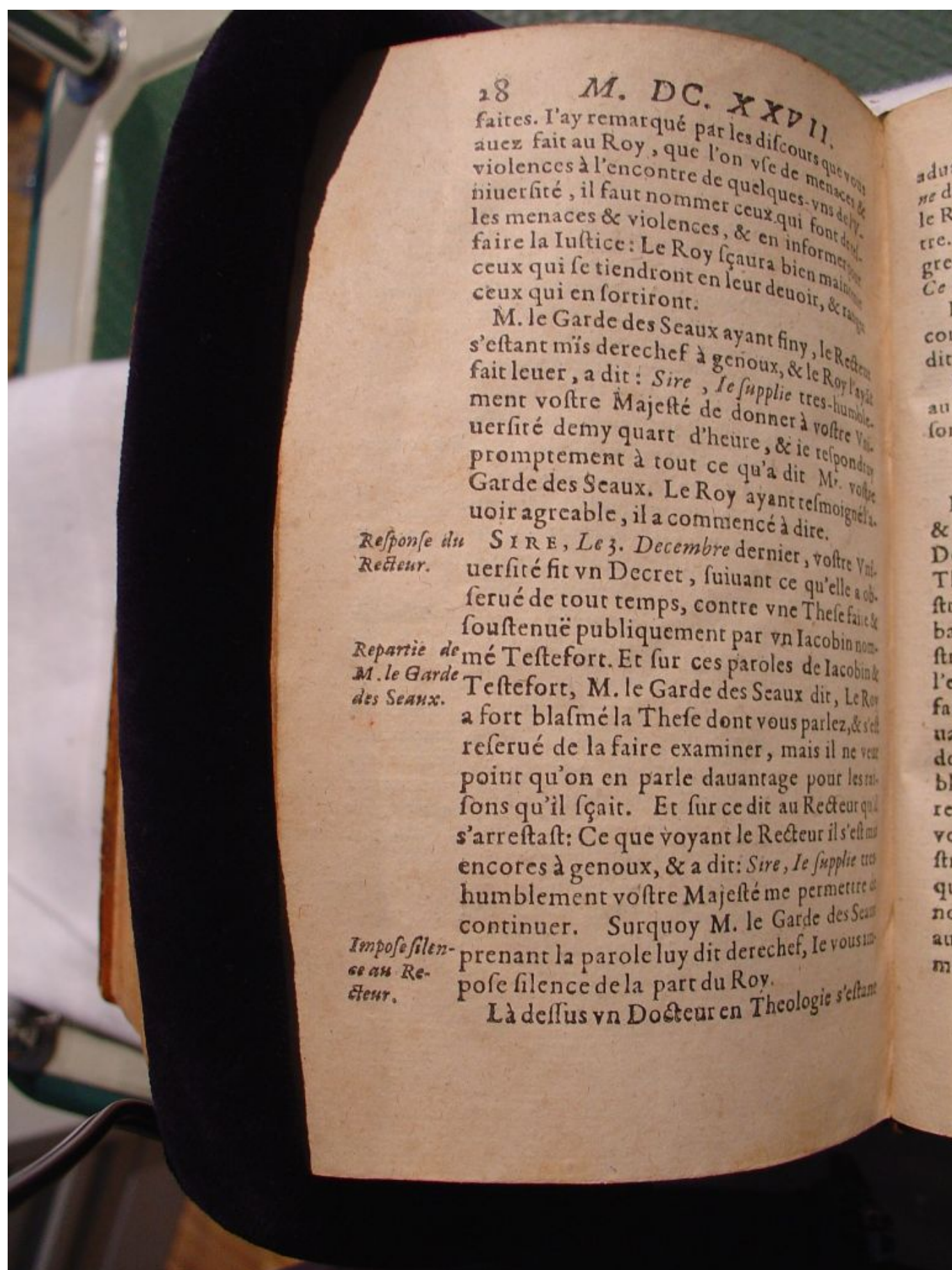
Le Mercure François.

verset *Tibi soli peccavi.* * Vous avez fait vn ²⁷ ** ET PRAE-
TER DEVM
NEMINEM.*
Decret que vous ne pouuiez pas faire, vostre
profession n'estant point de Theologie, & *Le Decret
fait par l'V.
niuersité cō-
tre Teste-
fort, basti
sur vn faux
fondement.*
l'avez basti sur vn faux fondement, disant, que
la These auoit esté condamnée par la Sorbon-
ne, ce qui n'est point.

Surquoy le Recteur ayant dit; Sire, Voilà
les Docteurs en Theologie. Lesdits Docteurs
pensans parler, M. le Garde des Seaux a dit
qu'on le laissast parler, & apres que l'on respon-
droit ce que l'on voudroit: & aussitost silence
fait, il a continué & dit.

Vous sçauiez tous, que les Conclusions de la
Faculté de Theologie ne sont que simples pro- *Les conclu-
sions de la
Faculté ne
sont que sim-
ples proposi-
tions.*
positions, iusques à ce qu'elles ayent esté re-
leuës à l'Assemblée suiuiante, en laquelle on
peut casser ce qui c'est fait en la derniere. Vous
sçauiez aussi qu'il a esté seulemēt proposé le pre-
mier de Decembre, que la These estoit intole-
rable, non pas qu'elle soit aliene de la verité, *La These de
Teste fort de-
clarée par la
Faculté in-
tolerable, &
non pas alie-
ne de la ve-
rité, comme
auoit fait
l'Vniuersité.*
comme l'Vniuersité l'a iugé. Le Roy a fort blas-
mé, & n'approuue, & blasme encors ceste
These, se reseruant de la faire examiner quand
il luy plaira, & a pourueu à ce qu'il soit fait vn
bon Reglement pour empescher cy-apres que
telle chose ne soit proposée, comme il a bien
tesmoigné par ses Lettres enuoyées Samedi
dernier en Sorbonne. Les Lettres Patentes qui
vous ont esté signifiées sōt emanées immédia-
remēt de la propre personne du Roy, & ont esté
veuës mot pour mot par sa Majesté, laquelle
sçait les raisons pour lesquelles elles ont esté

1627_28.jpg



28 M. DC. XXVII.

faites. I'ay remarqué par les discours que vous
auez fait au Roy, que l'on vse de menaces &
violences à l'encontre de quelques-uns de l'Y-
niuersité, il faut nommer ceux qui font de-
faire la Iustice: Le Roy sçaura bien main-
tenir ceux qui se tiendront en leur deuoir, & rai-
onner ceux qui en sortiront.

M. le Garde des Seaux ayant finy, le Recteur
s'estant mis derechef à genoux, & le Roy l'ayant
fait leuer, a dit: *Sire, Je supplie tres-humble-
ment vostre Majesté de donner à vostre Uni-
uersité demy quart d'heure, & ie respondray
promptement à tout ce qu'a dit M. vostre
Garde des Seaux. Le Roy ayant tesmoigné sa-
uoir agreable, il a commencé à dire.*

Reponse du SIRE, Le 3. Decembre dernier, vostre Uni-
Recteur. uersité fit vn Decret, suiuant ce qu'elle a ob-
serué de tout temps, contre vne These faicte &
soustenuë publiquement par vn Iacobin nom-
Repartie de mé Testefort. Et sur ces paroles de Iacobin de
M. le Garde Testefort, M. le Garde des Seaux dit, Le Roy
des Seaux. a fort blasmé la These dont vous parlez, & s'est
reserué de la faire examiner, mais il ne veut
point qu'on en parle dauantage pour les rai-
sons qu'il sçait. Et sur ce dit au Recteur qu'il
s'arrestast: Ce que voyant le Recteur il s'est mis
encores à genoux, & a dit: *Sire, Je supplie tres-
humblement vostre Majesté me permettre de
continuer. Surquoy M. le Garde des Seaux
prenant la parole luy dit derechef, Je vous im-
pose silence de la part du Roy.*

*Impose silen-
ce au Re-
cteur.*

Là dessus vn Docteur en Theologie s'estant

1627_29.jpg

Le Mercure François. 29

aduancé de dire à M. le Garde des Seaux, *Qu'il ne deuoit pas empescher le Recteur de parler,* le Roy luy ayant fait l'honneur de luy permettre. Sa Majesté tesmoignant n'auoir pas eu agreable la parole de ce Docteur, luy dit: *Ce n'estoit pas à vous à parler.*

Ce que le Roy dit à un Docteur qui s'aduança de parler.

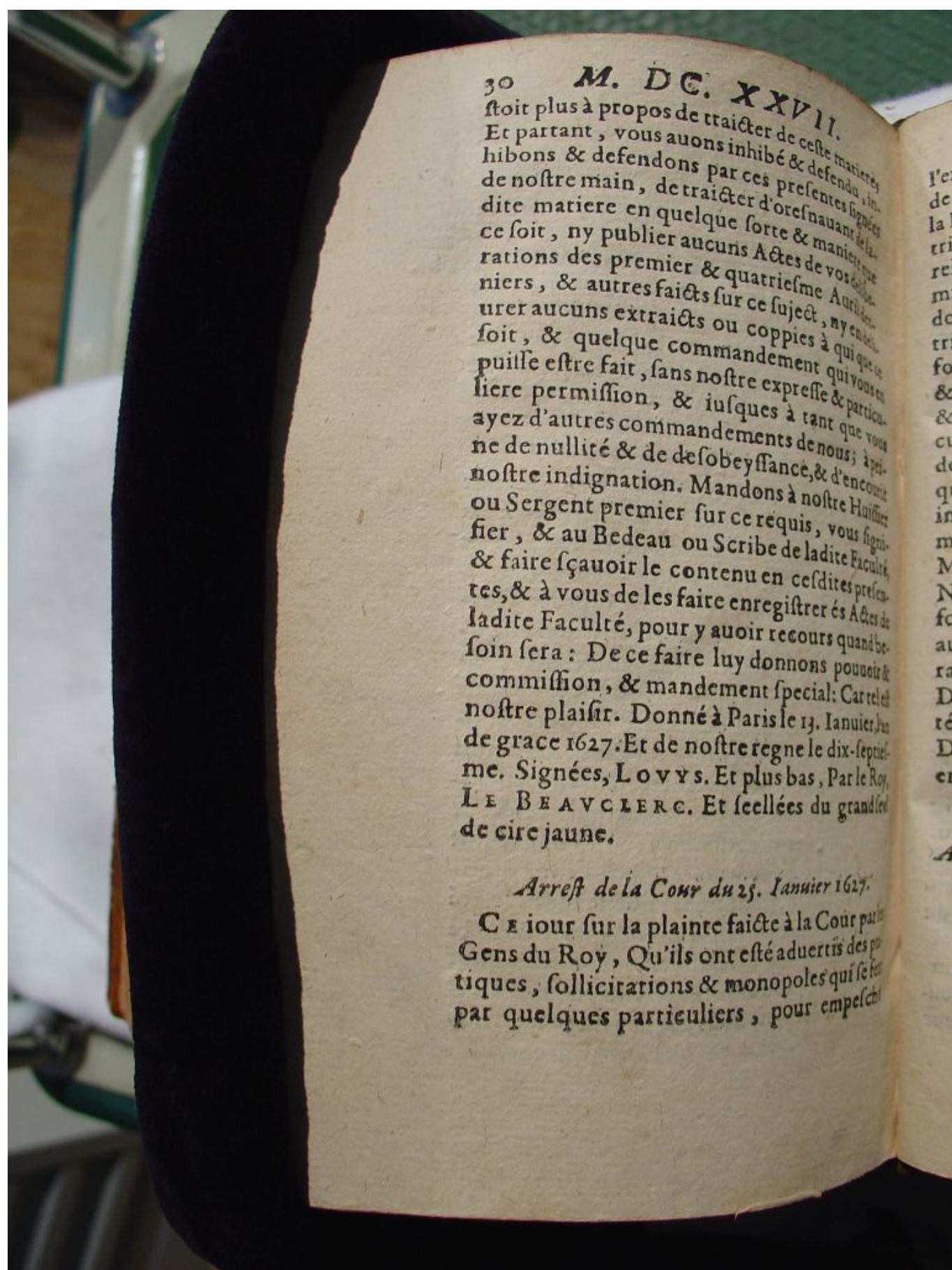
Le Recteur se mettant encores à genoux, comme pour supplier le Roy, sa Majesté luy dit: *C'est assez.*

En fin le Recteur se mettant à genoux a dit au Roy: *Sire, L'Vniuersité a fait ce qui est de son deuoir & de sa fidelité.*

Arrest du Conseil du 13. Iannier 1627.

LO V V S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos chers & bien amez les Doyen, Syndic & Docteurs de la Faculté de Theologie, Salut. Nous auons fait voir à nostre Conseil en nostre presence, le proces verbal fait par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil le sieur Euesque de Nantes, en l'exécution du mandement que nous luy auons fait de vous faire sçauoir nostre volonté, suivant les Lettres de creance que nous luy auons données pour vous les porter en vne Assemblée du second de ce mois: Ensemble l'Acte & resolution de ladite Assemblée, qui nous a fait voir la bonne disposition que vous auez à nostre obeyssance, dont nous vous sçauons le gré qu'il appartient: Mais d'autant que ledit Acte nous suffit pour l'esclaircissement que nous auons desiré par nostre Arrest du dix-huictiesme Iuillet dernier, nous auons estimé qu'il n'e-

1627_30.jpg



30 **M. DC. XXVII.**
 estoit plus à propos de traicter de ceste matiere
 Et partant, vous auons inhibé & defendu, in-
 hibons & defendons par ces presentes signées
 de nostre main, de traicter d'oresnauant de la
 dite matiere en quelque sorte & maniere que
 ce soit, ny publier aucuns Actes de vos requie-
 rations des premier & quatriesme Auteurs que
 niers, & autres faicts sur ce sujet, ny en dis-
 urer aucuns extraicts ou coppies à qui que se
 soit, & quelque commandement qui vous en
 puisse estre fait, sans nostre expresse & particu-
 liere permission, & iusques à tant que vous
 ayez d'autres commandements de nous; à pei-
 ne de nullité & de desobeyssance, & d'encontre
 nostre indignation. Mandons à nostre Huissier
 ou Sergent premier sur ce requis, vous signi-
 fier, & au Bedeau ou Scribe de ladite Faculté,
 & faire sçauoir le contenu en cels dites presen-
 tes, & à vous de les faire enregistrer es Actes de
 ladite Faculté, pour y auoir recours quand be-
 soin sera: De ce faire luy donnons pouuoir &
 commission, & mandement special: Car tel est
 nostre plaisir. Donné à Paris le 13. Ianuier, l'an
 de grace 1627. Et de nostre regne le dix-septies-
 me. Signées, **LOVVS.** Et plus bas, Par le Roy,
LE BEAUCLEER. Et scellées du grand sceau
 de cire jaune.

Arrest de la Cour du 25. Ianuier 1627.

Ce iour sur la plainte faicte à la Cour par les
 Gens du Roy, Qu'ils ont esté aduertis des pri-
 ues, sollicitations & monopoles qui se font
 par quelques partieuliers, pour empescher

1627_31.jpg

Le Mercure François. 31

l'exécution de l'Arrest d'icelle du quatriesme de ce mois, pour faire retraicter la Censure de la Faculté de Theologie, des premier & quatriesme Auriel dernier contre le liure de Santarellus, requerans y estre pourueu. La matiere mise en deliberation, LADITE COUR a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du quatriesme Ianuier dernier sera executé selon sa forme & teneur. Fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes d'y contreuenir, & à tous Docteurs de ladite Faculté signer aucuns Actes contraires à ladite Censure, à peine de punition exemplaire. Ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy il sera informé desdites pratiques, sollicitations & monopoles: A ceste fin, a commis & commet Maistres Bernard de Fortia, & Samuel de la Nauve, Conseillers du Roy en icelle, pour l'information faite, rapportée & communiquée audit Procureur General, ordonner ce que de raison. Et sera le present Arrest signifié aux Doyen, sous-Doyen & Syndic de ladite Faculté de Theologie, pour en donner aduis aux Docteurs, afin qu'il n'y soit contreuenue. Fait en Parlement le 25. iour de Ianuier 1627.

Signé, DV TILLET.

Autre Arrest du Conseil du 29. Ianuier 1627. Par lequel sa Maieité enoque à soy & à son Conseil la cognoissance des susdits differents, & est ordonné que les Cardinaux, Prelats, & autres personnes qu'elle deputera, decideront & iugeront en quels termes sera conceüe la Censure de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan